

BILLS DU GOUVERNEMENT—*Suite.*LOI DES GREVES ET DES LOCKOUTS—*Suite.*Hon. R. Lemieux—*Suite.*

mais loi 1903 permet ministre du Travail de faire enquête avant, pendant ou après grève—3932; il n'y a peut-être pas alors grand inconvénient à exempter employés de chemins de fer de la présente loi, à la condition offerte, c'est-à-dire qu'ils consentent toujours à enquête avant grève—3932; il y a déjà eu quelques tentatives de grèves aux chemins de fer, depuis adoption de la loi—3934.

M. Bourassa—Demande quelle garantie le gouvernement a que promesse sera tenue—3934.

Hon. Lemieux—Loi 1903 sera modifiée dans le sens de l'offre—3924; elle sera aussi modifiée de façon à s'appliquer à tous les syndicats de chemin de fer—3934.

M. R. L. Borden—Ainsi, on exempte les chemins de fer de la loi—3934; et on leur applique tout ce qui se trouve dans cette loi—3934.

Hon. Lemieux—Le maître-principe de la loi est l'enquête obligatoire avant la grève—3935; nous l'introduisons dans la loi de 1903—3935; les seules différences restent questions de procédure et de détails 3937.

M. Bristol—Si les ouvriers de chemins de fer refusent l'offre et s'ils sont astreints à la présente loi, l'Intercolonial seul restera en dehors—3937; distinction odieuse—3937.

Hon. Lemieux—Si l'on soumet les ouvriers de chemins de fer au présent bill on y ajoutera l'Intercolonial—3937; la force de l'opinion publique et la grève des téléphonistes de Toronto—3938.

M. Cockshutt—Le ministère des Postes est un des plus grands services du Canada—3839; devrait être soumis à cette loi—3839; les salaires des maîtres de poste—3840; le département du Travail s'érige en censeur des salaires payés par les particuliers et paie lui-même des salaires de famine—3940; on ne peut faire bénéficier de cette loi les employés de l'I.C.R. et en priver les employés des postes—3941.

M. Verville—Maîtres de poste ne démissionnent pas, il y aurait 25 candidats pour un poste—3942; se plaint qu'on cherche à retarder le bill—3942; sans doute parce que c'est une législation intéressant le travail—3942.

M. Lennox—Demande l'avis du ministre de la Justice sur question de juridiction—3942.

Hon. Lemieux—Juridiction du parlement fédéral indiscutable—3942; lois se rattachant à paix, ordre et bon gouvernement du Canada—3942; initiative du gouvernement fédéral nécessaire pour envoyer troupes en cas de grève—3942; doit avoir initiative pour empêcher grèves par conciliation—3943; Lord Watson et cas non prévus par loi constitutionnelle—3943; la loi ne s'appliquera pas à moins qu'il n'y ait dix ouvriers voulant faire grève—3944. définition patron empruntée à loi Nouvelle-Zélande—3945.

BILLS DU GOUVERNEMENT—*Suite.*LOI DES GREVES ET DES LOCKOUTS—*Suite.*

M. Lennox—Sur interprétation du terme "différend" voudrait fut limité à difficulté avec dix employés—3946.

M. Bourassa—Permettrait au patron de régler difficultés par groupes de moins de dix, sans obéir à la loi—3946.

Article 4—Directeur des enquêtes—3948; réservé.

Article 5—Nomination du conseil de conciliation ou d'enquête—3949.

Hon. Lemieux—La loi dit que les ouvriers sur le point de se mettre en grève pourront demander un conseil d'enquête—3950; d'un autre côté s'ils se mettent en grève sans demander l'intervention du ministre du Travail ils encourent amende—3950; le bon sens veut qu'ils demanderont l'enquête—3950.

Article 6—Délai de convocation du conseil, 30 jours—3950.

M. Logan—Propose quinze au lieu de trente—3950.

Hon. Lemieux—Pas d'intention de se prévaloir de tout le délai—3950; dimensions du pays—3950; accepte amendement—3951.

Article 7—Réservé—3951.

Article 8—Procédure pour constitution du conseil—3952.

M. Verville—Demande suppression de disposition relative aux associations constituées—3952; 99 pour 100 des unions ouvrières ne sont pas constituées—3952; on n'a jamais vu des ouvriers non syndiqués se mettre en grève—3954.

Article 11—Ne peuvent agir dans conseil les personnes intéressées au débat—3955.

Hon. Lemieux—Est consentant à limiter cette interdiction à 3e membre seulement du conseil d'arbitrage—3956.

M. Bourassa—Nécessité d'un comité d'arbitrage permanent—3956.

Hon. Lemieux—Après une décision adverse délégué perdrait généralement confiance des amis de cette partie—3956.

M. Logan—Importance que le public ait confiance dans impartialité du conseil—3957; dans les circonstances deux des arbitres seront nécessairement des partisans—3958; chaque partie prendra ses avocats—3958.

Hon. Lemieux—Peuvent pas, auraient intérêt pécuniaire—3958; en tout cas réserve article, tient à opinion publique—3958.

M. Lennox—Propose amendement permettant qu'officier d'autre union ou d'autre compagnie puisse agir comme arbitre—3959.

Article 15—Forme de la demande—3959.

M. Conmee—Voudrait remplacer "déclaration sous serment" par "déclaration écrite"—3960.

M. Johnston—Loi Nouvelle-Ecosse ne demande que déclaration écrite—3960.

M. German—Déclaration sous serment n'existe pas—3962; propose mettre à la place "déclaration statutaire"—3962.

Hon. Lemieux—Certainement—3962.